

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.389 du 22 juillet 1998

A. 79.222/XI-4634

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
rue des Vaillants 1/10
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 juillet 1998 par
XXX, de nationalité ukrainienne, qui tend à la suspen-
sion, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de la décision du 22 juin 1998 par laquelle
le Ministre de l'Intérieur refuse la prolongation du
séjour de la requérante pour motif médical;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 juillet
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, loco Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Y. OSCHINSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 27 juillet 1994 et s'est déclarée réfugiée le 29 juillet 1994; que sa demande d'asile a abouti à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 mars 1996 confirmant le refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que la requérante est originaire de Kiev, ville située à environ 170 kilomètres de la centrale nucléaire de Tchernobyl; qu'en mars 1996 elle a subi des examens médicaux qui ont révélé une affection thyroïdienne chronique ayant nécessité deux interventions chirurgicales en juillet 1996; que la partie adverse a prolongé à plusieurs reprises le délai de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pour raisons médicales; qu'un arrêt n/ 62.494 du 10 octobre 1996 a suspendu l'exécution de la décision du 25 septembre 1996 refusant de proroger l'ordre de quitter le territoire au-delà du 31 octobre 1996; que l'arrêt n/ 72.361 du 10 mars 1998 a annulé la décision précitée;

Considérant que par une lettre du 23 janvier 1998 la partie adverse a chargé la S.P.R.L. Docteur DE BLOCK d'établir un rapport sur la situation médicale de la requérante; que la lettre précitée porte ce qui suit : "Il y a lieu de réclamer les conclusions médicales de l'examen effectué le 17 novembre 1997 par le docteur FRUHLING et de rédiger la lettre destinée à l'Ambassade compétente afin de vérifier si les soins nécessaires à l'intéressée peuvent lui être prodigués dans son pays

d'origine"; que la requérante a été examinée le 9 février 1998 par le docteur CORNELIS; que dans une lettre du 11 février 1998, le docteur DE BLOCK a écrit ce qui suit à l'Office des étrangers : "J'ai d'abord étudié le dossier (...). Prof. Dr. FRÜHLING certifie qu'il s'agit d'une thyroïte chronique (...). J'ai pris contact avec le Prof. Dr. FRÜHLING. Il me communique que cette patiente doit encore (subir) un contrôle avec isotopes fin novembre 1998" et a proposé de poser à l'Ambassade de Belgique à Kiev les questions suivantes : "Peut-on effectuer en Ukraine les examens isotopes pour la thyroïde ? Dispose-t-on de services de médecine interne, division endocrinologie ? Peut-on effectuer les dosages d'hormones de la Thyroïde ?; que le 16 février 1998, le docteur DE BLOCK a fait savoir à l'Office des étrangers qu'il avait reçu une note de l'avocat de la requérante adressée au Docteur CORNELIS ainsi que deux lettres du Docteur FRÜHLING du 27 septembre et 30 septembre 1996; que ces lettres décrivent l'évolution de la maladie de la requérante, les traitements et contiennent des observations relatives à la situation sanitaire en Ukraine; que le 17 février 1998, l'Ambassade de Belgique a répondu que le traitement médical des problèmes de thyroïde est parfaitement possible en Ukraine dans un Institut dont il fournit les coordonnées et qui dispose de l'appareillage requis; que le 20 février 1998, le docteur DE BLOCK a écrit ce qui suit à la partie adverse : "Après la réponse de notre Ambassade à Kiev et me basant sur l'étude du dossier et l'examen médical de mon médecin à Vilvorde, je peux vous assurer que le retour vers le pays de provenance est possible et que les soins médicaux nécessaires sont disponibles sur place";

Considérant que le 16 février 1998, l'avocat de la requérante a écrit au Docteur CORNELIS et communiqué une copie de ce courrier à l'Office des étrangers; que l'avocat demande, notamment, que le Docteur CORNELIS sollicite auprès du Docteur FRÜHLING à l'Institut Bordet, qui traite la requérante depuis deux ans, tous les renseignements utiles et qu'il lui communique ses constatations préliminaires et ses conclusions, afin

qu'il puisse faire valoir ses observations avant la transmission du rapport médical à l'Office des étrangers; que le 16 avril 1998, l'avocat de la requérante a adressé à l'Office des étrangers un rapport du Docteur FRÜHLING portant ce qui suit : "1. Mlle Stuliy bénéficie actuellement d'un traitement hormonal thyroïdien substitutif par Elthyronne à raison de 200 microgrammes par jour. 2. Actuellement, nous n'avons aucune certitude si ce médicament est disponible en Ukraine"; que le 22 avril 1998, l'avocat de la requérante a transmis à l'Office des étrangers la lettre suivante du Docteur FRÜHLING datée du 21 avril 1998 :

" (...) je vous signale que Mlle XXX a reçu un traitement par haute dose de radio-iode à la date du 6 septembre 1996. Un contrôle après sevrage hormonal substitutif a eu lieu en novembre 1997. Ce contrôle a conclu actuellement en une rémission.

Mlle XXX est actuellement sous traitement hormonal substitutif à raison de 200 micro-grammes d'Elthyronne par jour.

Après sevrage préalable de nouveau, elle devrait bénéficier d'un contrôle complet clinique, biologique et isotopique en octobre 1998.

Entre temps, elle doit être revue cliniquement ainsi que suivie par les différents dosages biologiques afin de contrôler la justesse de la posologie d'Elthyronne et surtout l'évolution du taux de thyroglobuline, marqueur spécifique au cancer thyroïdien différencié.

D'après mes expériences personnelles en 1990 et surtout fin 1994, lors de mes visites en Ukraine (Kiev la capitale et Tchernobyl), je me demande si le suivi oncologique correct et notamment les divers dosages radio-immunologiques peuvent être assurés en routine dans ce pays.

D'autre part, si jamais le contrôle d'octobre 1998 devait démontrer la présence de tissu actif iodocaptant, un nouveau traitement par haute dose de radio-iode devrait être envisagé.

Bien entendu, ce traitement devrait être réalisé préférentiellement en Belgique car les possibilités de ce traitement en Ukraine nous paraissent actuellement inconnues.";

que le 21 mai 1998 l'avocat de la requérante a transmis à la partie adverse un courrier du Docteur FRÜHLING du 20 mai 1998 portant ce qui suit :

" (...) Je vous envoie quelques renseignements complémentaires concernant le dossier de Mlle XXX.

Outre un éventuel traitement par haute dose de radio-iode (J-131) en cas de rechute néoplasique possible de la patiente, celle-ci doit impérativement continuer en permanence son traitement substitutif-suppressif hormonal thyroïdien.

L'apport exogène d'hormone thyroïdienne est obligatoire vu l'absence complète de tissu thyroïdien actif (aucune production endogène) résultant de la thyroïdectomie totale.

Le problème actuel est de savoir si la médication substitutive hormonale est, en dehors du marché noir local, disponible régulièrement pour une prise quotidienne.

Nous signalons que l'interruption de ce traitement entraîne dès la deuxième semaine des signes d'hypothyroïdie iatrogène (état pathologique grave déjà), et qu'à partir de deux mois sans traitement substitutif, la situation devient menaçante avec décès inévitable si le traitement approprié n'est pas repris immédiatement.";

que dans sa lettre précitée l'avocat demande à l'Office des étrangers de lui "transmettre le rapport médical établi par l'expert médical (...) ainsi que l'avis éventuel de l'Ambassade belge en Ukraine"; que le 25 mai 1998, l'avocat de la requérante a écrit ce qui suit à la partie adverse : "(...) si l'avis du médecin de l'Office devait diverger avec celui du médecin de ma cliente il y aurait lieu de désigner un 3ème médecin-expert en vue de départager les avis divergents";

Considérant que le 22 juin 1998, la partie adverse a écrit en ces termes à l'avocat de la requérante :

" Après un examen approfondi de votre dossier et suite à votre demande de prolongation de séjour pour motif médical, j'ai le regret de vous informer que notre administration n'autorise plus la prolongation du séjour de votre cliente sur cette base.

En effet, suite à l'avis de notre médecin, le docteur De Block, il apparaît qu'aucune raison médicale majeure ne s'oppose actuellement au départ de celle-ci de Belgique.

De fait, sur base des renseignements obtenus auprès de notre ambassade à Kiev, de l'étude de son dossier et de l'examen médical effectué par le docteur Cornelis, le docteur De Block conclut que le retour vers le pays de provenance est possible et que les soins médicaux nécessaires sont disponibles sur place.

En outre, les derniers renseignements médicaux communiqués par vous-même à propos de votre cliente n'établissent pas de façon catégorique que les soins ne sont pas possible en Ukraine : ils ne font que poser la question de savoir s'il sont possibles.

Il n'y a dès lors pas de réelle contradiction entre notre décision et vos renseignements.

Par conséquent, je vous prie d'inviter votre cliente à prendre ses dispositions pour quitter le pays dans les plus brefs délais, sous peine de l'y voir contrainte, selon la législation en vigueur, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet étant mise à exécution.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose que la décision litigieuse s'appuie sur l'avis du Docteur DE BLOCK ainsi que sur les renseignements obtenus de l'Ambassade de Belgique à Kiev et fait valoir que ces documents ne lui ont pas été communiqués, qu'ils ne sont pas annexés à l'acte attaqué et que celui-ci n'en révèle pas la teneur;

Considérant que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre au destinataire de l'acte d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à sa disposition; que l'autorité administrative ne viole pas l'obligation de motiver en se référant à un avis, pourvu que l'administré ait connaissance de cet avis et soit informé, de cette

manière, des motifs de la décision; qu'en l'espèce, malgré la demande formulée par l'avocat de la requérante, la partie adverse n'a communiqué à celle-ci ni l'avis du Docteur DE BLOCK ni la lettre de l'Ambassade de Belgique à Kiev; que l'acte attaqué ne révèle pas davantage la teneur de ces avis sur lesquels la partie adverse a fondé sa décision; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle reproche à la partie adverse de s'être bornée à affirmer, de manière abstraite, que les soins requis sont disponibles en Ukraine, sans s'être préoccupée de la question de savoir si elle aurait effectivement accès aux soins que son état de santé exige, alors que la poursuite de son traitement, sans interruption, est vitale;

Considérant qu'à plusieurs reprises, notamment dans la lettre du 21 mai 1998 qu'il a adressé à la partie adverse et à laquelle est joint le courrier précité du 20 mai 1998 du docteur FRÜHLING, l'avocat de la requérante a attiré l'attention de l'Office des étrangers sur le fait que l'interruption du traitement risquerait de mettre la vie de sa cliente en danger, que l'existence "d'un marché noir local ne constitue pas une garantie à cet égard" et qu'il n'existe en Ukraine aucun système de sécurité sociale "digne de ce nom", "ni de prise en charge financière pour les personnes indigentes qui nécessitent des soins médicaux";

Considérant que la requérante a versé au dossier une lettre adressée le 7 juillet 1998 à son avocat par l'Ambassadeur de Belgique à Kiev qui s'exprime en ces termes :

" Je me réfère à votre fax du 1er juillet dernier et l'entretien téléphonique de ce jour concernant le traitement des maladies liées au cancer de la thyroïde.

Selon mes informations, ce genre de cancer est bien connu en Ukraine mais les médicaments sont difficiles à trouver. Pour les personnes qui ne sont pas fortunées, il est quasi impossible d'obtenir les médicaments dans les hôpitaux ou dans les pharmacies à cause des prix exorbitants. La gratuité des services est limitée aux soins les plus primaires et les malades sont obligés de fournir eux-mêmes les médicaments, les draps de lit et la nourriture. C'est une situation qui vaut pour toutes les maladies.";

Considérant que dans sa lettre précitée du 20 mai 1998, communiquée à l'Office des étrangers le 21 mai 1998, le professeur FRÜHLING, chef du service de médecine nucléaire de l'Institut Bordet qui soigne la requérante depuis plus de deux ans, a écrit que l'interruption du traitement "entraîne dès la deuxième semaine des signes d'hypothyroïdie iatrogène (état pathologique grave déjà) et qu'à partir de deux mois sans traitement substitutif, la situation devient menaçante avec décès inévitable si le traitement approprié n'est pas repris immédiatement"; que la gravité de cette mise en garde formulée par un spécialiste et les observations de l'avocat de la requérante relatives à la dispensation des soins en Ukraine, devait inciter la partie adverse à poursuivre l'instruction de l'affaire, notamment, en recueillant des informations précises et complètes quant à la possibilité, pour la requérante, d'accéder effectivement, en Ukraine, aux soins et aux traitements exigés par son état de santé; que la lettre précitée de l'Ambassadeur de Belgique du 7 juillet 1998 démontre que les questions qui lui ont été posées en février 1998, sur la proposition du docteur De Block, n'étaient pas suffisamment circonscrites; que la décision attaquée est susceptible d'engendrer pour la requérante un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante, se fondant sur les nombreuses attestations médicales qui figurent au dossier, soutient, à juste titre, que son rapatriement vers l'Ukraine l'exposerait à un risque de préjudice

grave difficilement réparable puisqu'il mettrait en péril sa santé et sa vie;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 22 juin 1998 par laquelle le Ministre de l'Intérieur refuse la prolongation du séjour de XXX pour motif médical.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.